Mémoire modifié

Numéro du dossier : 41231

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL,
MUBEENAH MUGHAL et PIETRO MERCURI

APPELANTS /
INTIMÉS INCIDENTS

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, *ès qualités* et
SIMON JOLIN-BARRETTE, *ès qualités*

INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS

-et-

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS,
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC et
FRANÇOIS PARADIS, *ès qualité*

INTIMÉS

(*Intitulé de la cause continué à la page suivante*)

MÉMOIRE MODIFIÉ DE L'INTERVENANTE, ASSOCIATION DES CONSEILS SCOLAIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ONTARIO

(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

UNIVERSITÉ DE MONCTON
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton, NB E1A 3E9

Érik Labelle Eastaugh
Tél : (506) 863-2136
Courriel : erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca

-et-

GOWLING WLG (CANADA) LLP
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa ON K1P 1C3

Alyssa Tomkins
Emmanuelle Champagne
Tél : (613) 786-0078
Courriel : alyssa.tomkins@gowlingwlg.com
emmanuelle.champagne@gowlingwlg.com

Procureurs de l'Intervenante,
Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario

(*Intitulé de la cause continué*)

ET ENTRE:

ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA et AMRIT KAUR

APPELANTS /
INTIMÉS INCIDENTS

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ /
APPELANT INCIDENT

ET ENTRE :

ICHRAK NOUREL HAK,
CONSEIL NATIONAL DES MUSULMANS CANADIENS et
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

APPELANTS /
INTIMÉS INCIDENTS

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, *ès qualité*, et
SIMON JOLIN-BARRETTE, *ès qualité*

INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS

-et-

FRANÇOIS PARADIS, *ès qualité,*
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS et
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC

INTIMÉS

ET ENTRE :

FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT

APPELANTE /
INTIMÉE INCIDENTE

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, *ès qualité*, et
SIMON JOLIN-BARRETTE, *ès qualité*

INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS

ET ENTRE :

ANDRÉA LAUZON, HAKIMA DADOUCHE, BOUCHERA CHELBI et
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC

APPELANTS /
INTIMÉS INCIDENTS

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS

ET ENTRE :

ASSOCIATION DE DROIT LORD READING

APPELANT /
INTIMÉ INCIDENT

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ /
APPELANT INCIDENT

-et-

RÉSEAU DES GROUPES COMMUNAUTAIRES DE LA LANGUE ANGLAISE DU QUÉBEC, ICHRAK NOUREL HAK, CONSEIL NATIONAL DES MUSULMANS CANADIENS, ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES, FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT, ANDRÉA LAUZON, HAKIMA DADOUCHE, BOUCHERA CHELBI, COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC, COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, ASSOCIATION DE DROIT LORD READING, ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA, AMRIT KAUR, ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA, ALLIANCE

DES CHRÉTIENS EN DROIT, ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC, FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC, FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES, POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC, MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS, COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL, MUBEENAH MUGHAL et PIETRO MERCURI

INTERVENANTS

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN et PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

INTERVENANTS
(Règle 33)

-et-

INSTITUT DE LITIGE D'INTÉRÊT PUBLIC, MUSLIM ADVISORY COUNCIL OF CANADA, CENTRE RAOUL WALLENBERG POUR LES DROITS DE LA PERSONNE, TRIAL LAWYERS ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, DROITS COLLECTIFS QUÉBEC, SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS, COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES (CANADA), COMITÉ SPÉCIAL SUR LA POLITIQUE LINGUISTIQUE, ANDREW CADDELL, ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL, SERGE JOYAL, C.P. SOUTH ASIAN BAR ASSOCIATIONS (TORONTO, CALGARY, BRITISH COLUMBIA ET EDMONTON), ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS, ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS NOIRS, FEDERATION OF ASIAN CANADIAN LAWYERS (ONTARIO), CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION, CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, CLINIQUE POUR LA JUSTICE MIGRANTE CENTRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL INC., HAMSHUCHAS HADOIROIS INTERNATIONAL ASSOCIATION, COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES, WEST COAST LEGAL EDUCATION, ACTION FUND ASSOCIATION, CONSEIL CANADIEN DES FEMMES MUSULMANES, BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION, BARBRA SCHLIFER COMMEMORATIVE CLINIC, WOMEN IN CANADIAN CRIMINAL DEFENCE, LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, BRITISH COLUMBIA HUMANIST ASSOCIATION, CANADIAN SECULAR ALLIANCE, COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT, ASSOCIATION DES CONSEILS SCOLAIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ONTARIO, COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA, SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, CRIMINAL LAWYERS'

ASSOCIATION (ONTARIO), EGALE CANADA, CLINIQUE JURIDIQUE JURITRANS CENTRE SAMARA POUR LA DÉMOCRATIE, DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS, FÉRÉRATION DES ASSOCIATIONS DU BARREAU DE L'ONTARIO, COMMUNITY LEGAL ASSISTANCE SOCIETY, SOUTH ASIAN LEGAL CLINIC OF ONTARIO, SOUTH ASIAN LEGAL CLINIC OF BRITISH COLUMBIA, SOUTH ASIAN WOMEN'S COMMUNITY CENTRE, CHINESE CANADIAN NATIONAL COUNCIL FOR SOCIAL JUSTICE AND CHINESE AND SOUTHEAST ASIAN LEGAL CLINIC

INTERVENANTS
(Règle 55)

MÉMOIRE MODIFIÉ DE L'INTERVENANTE, ASSOCIATIONS DES CONSEILS SCOLAIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ONTARIO

(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

UNIVERSITÉ DE MONCTON
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton, NB E1A 3E9

Érik Labelle Eastaugh
Tél : (506) 863-2136
Télec : (506) 858-4534
Courriel : erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca

-et-

GOWLING WLG (CANADA) LLP
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa ON K1P 1C3

Alyssa Tomkins
Emmanuelle Champagne
Tél : (613) 786-0078
Courriel : alyssa.tomkins@gowlingwlg.com
emmanuelle.champagne@gowlingwlg.com

Procureurs de l'Intervenante,
Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario

JURISTES POWER LAW
460 rue Saint-Gabriel, 4e étage
Montréal, QC H2Y 2Z9

Mark C. Power
Perri Ravon
Jennifer Klinck
Tél : (514) 612-8505
Courriel : mpower@juristespower.ca

Procureur des Appelants / Intimés incidents, Commission Scolaire English-Montréal, Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri

JURISTES POWER LAW
50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa, ON K1P 6L2

Darius Bossé
Tél : (613) 702-5566
Courriel : dbosse@powerlaw.ca

Correspondent des Appelants / Intimés incidents, Commission Scolaire English-Montréal, Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1 rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, QC H2Y 1B6

Isabelle Brunet
Samuel Chayer
Tél : (514) 393-2336
Télec : (514) 873-7074
Courriel : isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca

Procureur des Intimés / Appelants incidents, Procureur général du Québec, Jean-François Roberge, *ès qualités* et Simon Jolin-Barrette, *ès qualités*

NOËL ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau, QC J8P 6M7

Pierre Landry
Tél : (819) 771-7393
Télec : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondant des Intimés / Appelants incidents, Procureur général du Québec, Jean-François Roberge, *ès qualités* et Simon Jolin-Barrette, *ès qualités*

ALARIE LEGAULT
800, rue du Square-Victoria, bureau 720
Montréal, QC H4Z 1A1

Luc Alarie
Guillaume Rousseau
Tél : (514) 617-5821
Télec : (514) 954-4495
Courriel : lucalarie@alarielegault.ca

Procureur de l'Intimé, Mouvement laïque québécois

NOËL ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau, QC J8P 6M7

Pierre Landry
Tél : (819) 771-7393
Télec : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'Intimé, Mouvement laïque québécois

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
800 rue Square-Victoria, bureau 3500
Montréal, QC H4Z 1E9

Christian Trépanier
Maxime-Arnaud Keable
Tél : (514) 397-7400
Courriel : ctrepanier@fasken.com

Procureur de l'Intimé,
François Paradis, *ès qualités*

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
1501, avenue McGill College, 27e étage
Montréal, QC H3A 3N9

Léon H. Moubayed
Faiz M. Lalani
Tél : (514) 841-6400
Télec : (514) 841-6499
Courriel : lmoubayed@dwpv.com

Procureur des Appelants / Intimés incidents,
Organisation mondiale sikhe du Canada et Amrit Kaur

IMK LLP
Place Alexis Nihon, Tower 2
3500, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1400
Montréal, QC H3Z 3C1

David Grossman
Olga Redko
Marie-Hélène Lyonnais
Tél : (514) 934-7730
Télec : (514) 935-2999
Courriel : dgrossman@imk.ca

Procureur des Appelants / Intimés incidents,
Ichrak Nourel Hak, Conseil national des musulmans canadiens et Association canadienne des libertés civiles

JURISTES POWER LAW
50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa, ON K1P 6L2

Maxine Vincelette
Tél : (613) 702-5560
Télec : (613) 702-5573
Courriel : mvincelette@powerlaw.ca

Correspondante des Appelants / Intimés incidents, Ichrak Nourel Hak, Conseil national des musulmans canadiens et Association canadienne des libertés civiles

CHRISTIANE PELCHAT
375, rue Joliette, bureau 204
Longueuil, QC J4K 0C1

NOËL ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau, QC J8P 6M7

Christiane Pelchat
Tél : (438) 341-2828
Courriel : christiane.pelchat@gmail.com

Procureur de l'Intimé,
Pour les droits des femmes du Québec

FRÉDÉRIC BÉRARD SOCIÉTÉ D'AVOCATS
201-2251, avenue Aird
Montréal, QC H1V 2W4

Frédéric Bérard
Aude Desmartis-Bérubé
Tél : (514) 949-1040
Courriel : fberard@fberardavocats.com

Procureur de l'Appelant / Intimé incident,
Fédération autonome de l'enseignement

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
1501, avenue McGill College, 8e étage
Montréal, QC H3A 3N9

Alexandra Belley-McKinnon
Molly Krishtalka
Hérémy Boulanger-Bonnelly
Tél : (514) 841-6456
Télec : (514) 841-6499
Courriel : abelleymckinnon@dwpv.com

Procureur des Appelants / Intimés incidents,
Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera
Chelbi et Comité juridique de la Coalition
Inclusion Québec

BORDEN LADNER GERVAIS LLP
1000 rue de la Gauchetière O, bureau 900
Montréal, QC H3B 5H4

François Grondin
Julien Boudreault
Amanda Afeich

Pierre Landry
Tél : (819) 771-7393
Télec : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'Intimé,
Pour les droits des femmes du Québec

SUPREME ADVOCACY S.R.L.
340, rue Gilmour, bureau 100
Ottawa, ON K2P 0R/

Marie-France Major
Tél : (613) 695-8855
Télec : (613) 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Appelant / Intimé
incident, Fédération autonome de
l'enseignement

Theodore Goloff
Tél : (514) 954-3153
Télec : (514) 954-1905
Courriel : fgrondin@blg.com

Procureur de l'Appelant / Intimé incident,
l'Association de droit Lord Reading

GREY CASGRAIN, S.E.N.C.
4920, boulevard de Maisonneuve O, bureau 305
Westmount, QC H3Z 1N1

Geneviève Grey
Sasha Fortin-Ballay
Julius H. Grey, Ad. E.
Tél : (514) 288-6180
Télec : (514) 288-8908
Courriel : ggrey@greycasgrain.net

Procureur de l'Intervenant, Réseau des groupes
communautaires de la langue anglaise du Québec

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
344, rue Slater, 8e étage
Ottawa, ON K1A 1E1

Ikram Farah Warsame,
Sarah Chênevert-Beaudoin
Tél : (613) 295-7096
Télec : (613) 993-3089
Courriel : ikram.warsame@chrc-ccdp.gc.ca

Procureur de l'Intervenant, Commission
Canadiennes des droits de la personne

MELANÇON, MARCEAU, GRENIER COHEN S.E.N.C.
1717, boulevard René-Lévesque Est, bureau 300
Montréal, QC H2L 4T3

Marie-Claude St-Amant
Sibel Ataogul
Tél : (514) 525-3414 x. 330
Télec : (514) 525-2803

Courriel : mcstamant@mmgc.quebec
Courriel : sataogul@mmgc.quebec

Procureur des Intervenants, Alliance de la fonction publique du Canada, Amnistie Internationale, Section Canada francophone et Ligue des droits et libertés

CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP
285, rue King, bureau 202
London, ON N6B 3M6

Derek B.M. Ross
André M. Schutten
Vivian W.S. Clemence
Tél : (519) 601-4099
Télec : (519) 601-4098
Courriel : execdir@christianlegalfellowship.org

Procureur de l'Intervenant, Alliance des chrétiens en droit

SUPREME ADVOCACY S.R.L.
340, rue Gilmour, bureau 100
Ottawa, ON K2P 0R3

Marie-France Major
Tél : (613) 695-8855
Télec : (613) 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Intervenant, Alliance des chrétiens en droit

CONWAY BAXTER WILSON LLP
400 - 411 avenue Roosevelt
Ottawa, ON K2A 3X9

Marion Sandilands
Logan Stack
Tél : (613) 780-2021
Télec : (613) 688-0271
Courriel : msandilands@conwaylitigation.ca

Procureur de l'Intervenant, Association des commissions scolaires anglophones du Québec

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Bureau MZ400
Montréal, QC H3B 0A2

Véronique Roy
Simon Bouthillier
Tél : (514) 397-4100
Télec : (514) 875-6246
Courriel : vroy@mccarthy.ca

Procureur de l'Intervenant, Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes

BORDEN LADNER GERVAIS LLP
World Exchange Plaza
100, rue Queen, bureau 1300
Ottawa, ON K1P 1J9

Guy J. Pratte
Michelle Kellam
Marjolaine Breton
François Joyal
Nadia Effendi
Tél : (613) 787-3741
Télec : (613) 230-8842
Courriel : gpratte@blg.com

Procureur de l'Intervenant, Procureur général du Canada

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
275 rue Sparks, St-Andrew Tower
Ottawa, ON K1A 0H8

Bernard Letarte
Tél : (613) 294-6588
Courriel :
SCCAgentCorrespondantCSC@justice.gc.ca

Correspondant de l'Intervenant, Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
Constitutional Law Branch
720 rue Bay, 4e étage
Toronto, ON M7A 2S9

Joshua Hunter
Maia Stevenson
Tél : (416) 908-7465
Télec : (416) 326-4015
Courriel : joshua.hunter@ontario.ca

Procureur de l'Intervenant, Procureur général de l'Ontario

GOWLING WLG CANADA LLP
Barristers and Solicitors
160 rue Elgin, 26e étage
Ottawa, ON K1P 1C3

Graham Ragan
Tél : (613) 786-8699
Télec : (613) 563-9869
Courriel : graham.ragan@gowlingwlg.com

Correspondant de l'Intervenant, Procureur général de l'Ontario

PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
1205 - 405 Broadway
Winnipeg, MB R3L 3C6

Deborah L. Carlson
Tél : (204) 229-0679
Télec : (204) 945-0053
Courriel : Deborah.carlson@gov.mb.ca

GOWLING WLG CANADA LLP
Barristers and Solicitors
160 rue Elgin, 26e étage
Ottawa, ON K1P 1C3

D. Lynne Watt
Tél : (613) 786-8695
Télec : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Procureur de l'Intervenant, Procureur général du Manitoba

MLT AIKINS LLP
1500 Hill Centre I,
1874 rue Scarth
Regina, SK S4P 4E9

Milad Alishahi
Deron Kuski
Bennet Misskey
Tél : (306) 347-8000
Télec : (306) 352-5250
Courriel : malishahi@mltaikins.com

Correspondante de l'Intervenant, Procureur général du Manitoba

GOWLING WLG CANADA LLP
Barristers and Solicitors
160 rue Elgin, 26e étage
Ottawa, ON K1P 1C3

D. Lynne Watt
Tél : (613) 786-8695
Télec : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Procureur de l'Intervenant, Procureur général de la Saskatchewan

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ABERTA
Alberta Justice Constitutional and Aboriginal Law,
10e étage, Oxford Tower 10025 – 102A avenue N.W.
Edmonton, AB T5J 2Z2

Malcolm Lavoie, K.C.
Leah M. McDaniel
Tél : (780) 422-7145
Télec : (780) 643-0852
Courriel : Malcolm.lavoie@gov.alberta.ca

Correspondante de l'Intervenant, Procureur général de la Saskatchewan

GOWLING WLG CANADA LLP
Barristers and Solicitors
160 rue Elgin, 26e étage
Ottawa, ON K1P 1C3

D. Lynne Watt
Tél : (613) 786-8695
Télec : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Procureur de l'Intervenant, Procureur général de l'Alberta

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
1301 – 865, rue Hornby
Vancouver, BC V6Z 2G3

Mark Witten
Rory Shaw
Tél : (604) 660-3093
Télec : (604) 660-2636
Courriel : mark.witten@gov.bc.ca

Correspondante de l'Intervenant, Procureur général de l'Alberta

MICHAEL SOBKIN LAW CORPORATION
331, rue Somerset Ouest
Ottawa, ON K2P 0J8

Michael Sobkin
Tél : (613) 282-1712
Télec : (613) 228-2896
Courriel : msobkin@sympatico.ca

Procureur de l'Intervenant, Procureur général de la Colombie-Britannique

Correspondant de l'Intervenant, Procureur général de la Colombie-Britannique

INSTITUT DE LITIGE D'INTÉRÊT PUBLIC
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal, QC H2L 4C3

Lawrence David, LL.M
Tél : (343) 961-6186
Télec : (514) 868-9690
Courriel : ldavid@clg.org

Procureur de l'Intervenant, Institut de litige d'intérêt public

SOTOS LLP
55, avenue University, bureau 600
Toronto, ON M5J 2H7

Mohsen Seddigh
Adil Abdulla
Tél : (416) 977-0007
Télec : (416) 977-0717
Courriel : mseddigh@sotosllp.com

Procureur de l'Intervenant, Muslim Advisory Council of Canada

CENTRE RAOUL WALLENBERG POUR LES DROITS DE LA PERSONNE
4770 Avenue de Kent, bureau 205
Montréal, QC H3W 1H2

Angela Marinos
Tél : (514) 735-8778
Courriel : angelamarinos@rwchr.org

Procureur de l'Intervenant, Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne

GOWLING WLG CANADA LLP
Barristers and Solicitors
160, rue Elgin, 26e étage
Ottawa, ON K1P 1C3

Léa Desjardins
Tél : (613) 786-0106
Télec : (613) 563-9869
Courriel : lea.desjardins@gowlingwlg.com

Correspondante de l'Intervenant, Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne

HUNTER LITIGATION CHAMBERS
2100 – 1040 rue Georgia Ouest
Vancouver, BC V6E 4H1

OLTHUIS VAN ERT
66, rue Lisgar
Ottawa, ON K2P 0C1

Aubin P. Calvert
Devin Eeg
Tél : (604) 891-4200
Télec : (604) 647-4554
Courriel : acalvert@litigationchambers.com

Procureur de l'Intervenant,
Trial Lawyers Association of British Columbia

Dahlia Shuhaibar
Tél : (613) 501-5350
Courriel : dshuhaibar@ovcounsel.com

Correspondante de l'Intervenant, Trial Lawyers Association of British Columbia

DROITS COLLECTIFS QUÉBEC (ADDICQ)
187 rue Laurier, Bureau 218
Sherbrooke, QC J1H 4Z4

François Côté
Tél : (514) 688-5372
Télec : (514) 344-2638
Courriel : Francois.Cote@droitscollectifs.quebec

Procureur de l'Intervenant, Droits collectifs Québec

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Faculté de droit, Pavillon Maximilien-Caron
3101, chemin de la Tour, 7e étage
Montréal, QC H3C 3J7

Stéphane Beaulac
Tél : (514) 343-7211
Télec : (514) 343-2199
Courriel : stephane.beaulac@umontreal.ca

Procureur de l'Intervenant, Commission international de juristes (Canada)

CONWAY BAXTER WILSON LLP
411 avenue Roosevelt, bureau 400
Ottawa, ON K2A 3X9

David P. Taylor
Tél : (613) 288-0149
Télec : (613) 688-0271
Courriel : dtaylor@conwaylitigation.ca

Correspondant de l'Intervenant, Commission internationale de juristes (Canada)

BERGMAN & ASSOCIÉS
4, Westmount Square, Bureau 150
Westmount, QC H3Z 2P9

Michael N. Bergman
Tél : (514) 842-9994 Ext: 1818
Télec : (514) 842-1112
Courriel : mnb@bergmanlawyers.com

Procureur de l'Intervenant, Comité spécial sur la politique linguistique et Andrew Caddell

SHADLEY KNERR S.E.N.C.R.L.
2000 rue Mansfield, bureau 1610
Montréal, QC H3A 3A4

Philippe G. Knerr
Tél : (514) 866-4043
Courriel : pknerr@sk-legal.ca

Procureur de l'Intervenant, Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil

L'HON. SERGE JOYAL, C.P.

Intervenant

SUPREME ADVOCACY LLP
340, rue Gilmour, bureau 100
Ottawa, ON K2P 0R3

Marie-France Major
Tél : (613) 695-8855 Ext: 102
Télec : (613) 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'Intervenant, Serge Joyal, C.P.

PALIARE ROLAND ROSENBERG ROTHSTEIN LLP
155, rue Wellington Ouest, 35e étage
Toronto, ON M5V 3H1

Mannu Chowdhury
Catherine Fan
Tél : (416) 646-6302
Télec : (416) 367-6749
Courriel : mannu.chowdhury@paliareroland.com

Procureur des Intervenants, South Asian Bar Associations (Toronto, Calgary, British Columbia, and Edmonton), Association canadienne des avocats musulmans, Association canadienne des avocats noirs et Federation of Asian Canadian Lawyers (Ontario)

SUPREME LAW GROUP
440 Laurier Ave. West, Suite 200
Ottawa, ON K1R 7X6

Moira S. Dillon
Tél : (613) 691-1224
Télec : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante des Intervenants, South Asian Bar Associations (Toronto, Calgary, British Columbia, and Edmonton), Association canadienne des avocats musulmans, Association canadienne des avocats noirs et Federation of Asian Canadian Lawyers (Ontario)

GOLDBLATT PARTNERS LLP
20 rue Dundas Ouest, bureau 1039
Toronto, ON M5G 2C2

GOLDBLATT PARTNERS LLP
270 rue Albert, bureau 1400
Ottawa, ON K1P 5G8

Steven M. Barrett
Melanie Anderson
Tél : (416) 977-6070
Télec : (416) 591-7333
Courriel : sbarrett@goldblattpartners.com

Procureur de l'Intervenant, Congrès du travail du Canada

Colleen Bauman
Tél : (613) 482-2459
Télec : (613) 235-3041
Courriel : cbauman@goldblattpartners.com

Correspondante de l'Intervenant, Congrès du travail du Canada

BAKER & McKENZIE LLP
Barristers & Solicitors
181 rue Bay, bureau 2100
Toronto, ON M5J 2T3

George Avraam
Haadi Malik
Anton Rizor
Tél : (416) 865-6935
Télec : (416) 863-3275
Courriel : george.avraam@bakermckenzie.com

Procureur de l'Intervenant, Canadian Constitution Foundation

GOWLING WLG (CANADA) LLP
Barristers & Solicitors
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa, ON K1P 1C3

Graham Ragan
Catherine Ouellet
Tél : (613) 786-8699
Télec : (613) 563-9869
Courriel : graham.ragan@gowlingwlg.com
catherine.ouellet@gowlingwlg.com

Correspondant de l'Intervenant, Canadian Constitution Foundation

PHILIP HORGAN LAW OFFICE
120 rue Carlton, bureau 301
Toronto, ON M5A 4K2

Philip H. Horgan
Raphael T.R. Fernandes
Tél : (416) 777-9994
Télec : (416) 777-9921
Courriel : phorgan@carltonlaw.ca

Procureur de l'Intervenant, Conférence des évêques catholiques du Canada

ACACIA GROUP
38 Auriga Drive, Suite 200
Ottawa, ON K2E 8A5

Garifalia C. Milousis
Tél : (613) 221-5895
Télec : (613) 888-2619
Courriel : lia@acaciagroup.ca

Correspondant de l'Intervenant, Conférence des évêques catholiques du Canada

UNIVERSITÉ D'OTTAWA
Faculté de droit
57 rue Louis-Pasteur
Ottawa, ON K1N 6N5

David Robitaille
Tél : (613) 562-5800 Ext: 2564
Courriel : david.robitaille@uottawa.ca

Procureur de l'Intervenant, Clinique pour la justice migrante

SLANSKY LAW PROFESSIONAL CORPORATION
515 rue Consumers, bureau 202
Toronto, ON M2J 4Z2

Paul Slansky
Tél : (416) 773-0309
Télec : (416) 773-0909
Courriel : paul.slansky@rogers.com

Procureur de l'Intervenant, Centre de droit constitutionnel Inc.

HAMEED LAW
43 rue Florence
Ottawa, ON K2P 0W6

Yavar Hameed
Tél : (613) 627-2974
Télec : (613) 232-2680
Courriel : yhameed@hameedlaw.ca

Correspondant de l'Intervenant, Centre de droit constitutionnel Inc.

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Tour de la Bourse, suite 3500
800, Rue du Square Victoria
Montréal, QC H4Z 1E9

Marc-André Fabien, Ad. E.
Chris Semerjian
Nicolas Charest
Tél : (514) 397-7599
Télec : (514) 397-7600
Courriel : mfabien@fasken.com

Procureur de l'Intervenant, Hamshuchas Hadoirois International Association

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
55, rue Metcalfe, Bureau 1300
Ottawa, ON K1P 6L5

Sophie Arsenault
Tél : (613) 236-3882
Télec : (613) 230-6423
Courriel : sarseneault@fasken.com

Correspondante de l'Intervenant, Hamshuchas Hadoirois International Association

CONWAY BAXTER WILSON LLP
400 - 411 avenue Roosevelt Ave
Ottawa, ON K2A 3X9

Julie A. Mouris
Tél : (613) 691-0376
Télec : (613) 688-0271
Courriel : jmouris@conwaylitigation.ca

Procureur de l'Intervenant, Commission nationale des parents francophones

ETHOS LAW GROUP LLP
630 – 999 W. Broadway
Vancouver, BC V5Z 1K5

Robyn Trask
Tél : (604) 569-3022
Télec : (604) 591-0597
Courriel : rtrask@bctf.ca

Procureur de l'Intervenant, West Coast Legal Education and Action Fund Association

MICHAEL SOBKIN LAW CORP.
331 rue Somerset Ouest
Ottawa, ON K2P 0J8

Michael Sobkin
Tél : (613) 282-1712
Télec : (613) 228-2896
Courriel : msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'Intervenant, West Coast Legal Education and Action Fund Association

LENCZNER SLAGHT LLP
130 rue Adelaide Ouest, bureau 2600
Toronto, ON M5H 3P5

Paul-Erik Veel
Sahar Talebi
Keely Kinley
Tél : (416) 865-2842
Courriel : pveel@litigate.com

Procureur de l'Intervenant, Conseil canadien des femmes musulmanes

NANDA & COMPANY
10007 - 80 Avenue N.W.
Edmonton, AB T6J 1T4

Avnish Nanda
Anna J. Lund
Tél : (780) 916-9860
Télec : (587) 318-1391
Courriel : avnish@nandalaw.ca

Procureur de l'Intervenant, British Columbia Civil Liberties Association

MEGAN STEPHENS LAW
1900 - 439 avenue University
Toronto, ON M5G 1Y8

Megan Stephens
Tél : (416) 900-3319

GOLDBLATT PARTNERS LLP
270 rue Albert, bureau 1400
Ottawa, ON K1P 5G8

Colleen Bauman
Tél : (613) 482-2459

Télec : (416) 900-6661
Courriel : megan@stephenslaw.ca

Procureur de l'Intervenant, Barbra Schlifer Commemorative Clinic et Women in Canadian Criminal Defence

Télec : (613) 235-3041
Courriel : cbauman@goldblattpartners.com

Correspondante de l'Intervant, Barbra Schlifer Commemorative Clinic and Women in Canadian Criminal Defence

MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.
1717, boul. René-Lévesque Est, Bureau 300
Québec, QC H2L 4T3

Sibel Ataogul
Tél : (514) 525-3414 Ext: 330
Télec : (514) 525-2803
Courriel : sataogul@mmgc.quebec

Procureur de l'Intervenant,
Ligue des droits et libertés

ALLEN / MCMILLAN LITIGATION
1625 - 1185 rue Georgia Ouest
Vancouver, BC V6E 4E6

Wes McMillan
Vivian Li
Naomi Baker
Molly Robson
Tél : (604) 282-3980
Courriel : wes@amlc.ca

Procureur des Intervenants,
British Columbia Humanist Association et Canadian Secular Alliance

MICHAEL SOBKIN LAW CORP.
331 rue Somerset Ouest
Ottawa, ON K2P 0J8

Michael Sobkin
Tél : (613) 282-1712
Télec : (613) 228-2896
Courriel : msobkin@sympatico.ca

Correspondant des Intervenants, British Columbia Humanist Association and Canadian Secular Alliance

COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
180 rue Dundas Ouest, 9e étage
Toronto, ON M7A 2G5

Matthew Horner
Jagtaran Singh
Tél : (416) 358-2922
Courriel : matthew.horner@ohrc.on.ca

CHAMP AND ASSOCIATES
43 rue Florence
Ottawa, ON K2P 0W6

Bijon Roy
Tél : (613) 237-4740
Télec : (613) 232-2680
Courriel : broy@champlaw.ca

Procureur de l'Intervenant, Commission ontarienne des droits de la personne

Correspondant de l'Intervenant, Commission ontarienne des droits de la personne

ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT
1404 rue Scott
Ottawa, ON K1V 2N2

Suzanne Zaccour
Amanda Therrien
Tél : (613) 241-7570
Courriel : suzanne.zaccour@nawl.ca

GOWLING WLG (CANADA) LLP
Barristers & Solicitors
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa, ON K1P 1C3

Léa Desjardins
Tél : (613) 786-0106
Télec : (613) 563-9869
Courriel : lea.desjardins@gowlingwlg.com

Procureur de l'Intervenante, Association nationale Femmes et Droit

Correspondante de l'Intervenante, Association nationale Femmes et Droit

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal, QC H3B 4R4

Sylvie Rodrigue, Ad. E.
Tél : 514.868.5601
Courriel : srodrigue@torys.com
Yael Bienenstock
Tél : 416.865.7954
Courriel : ybienenstock@torys.com
Alexandra Hebert
Tél : 514.868.5644
Courriel : ahebert@torys.com
Allyson Reid Taylor
Tél : 416.865.7344
Courriel : areidtaylor@torys.com

GOWLING WLG CANADA LLP S.E.N.C.R.L.
160 rue Elgin, bureau 2600
Ottawa, Ontario K1A 56C

Catherine Ouellet
Tél : 613.786.0189
Courriel : catherine.ouellet@gowlingwlg.com

Correspondante pour les procureurs de la Société des plaideurs

Procureurs de la Société des plaideurs

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA
30 rue Victoria, 6e étage
Gatineau, QC K1A 0T8

Isabelle Hardy
Élie Ducharme
Tél : (873) 355-5475
Télec : (819) 420-4837
Courriel : Isabelle.hardy@clo-ocol.gc.ca

Procureur de l'Intervenant, Commissaire aux langues officielles du Canada

PINK, LARKIN
1133, rue Regent, Bureau 210
Fredericton, NB E3B 3Z2

Dominic Caron
Tél : (506) 458-1989
Télec : (506) 458-1127
Courriel : dcaron@pinklarkin.com

JURISTES POWER
50, rue O'Connor, bureau 1313
Ottawa, ON K1P 6B9

Darius Bossé
Tél : (613) 702-5566
Télec : (613) 702-5566
Courriel : DBosse@juristespower.ca

Procureur de l'Intervenante, Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

Correspondant de l'Intervenante, Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

GREENSPAN HUMPHREY WEINSTEIN LLP
15 rue Bedford
Toronto, ON M5R 2J7

Michelle M. Biddulph
Brendan Coffey
Tél : (416) 868-1755
Télec : (416) 878-1990
Courriel : mbiddulph@15bedford.com

SUPREME ADVOCACY LLP
340 Gilmour Street, Suite 100
Ottawa, ON K2P 0R3

Thomas Slade
Tél : (613) 695-8855 Ext: 102
Télec : (613) 695-8580
Courriel : tslade@supremeadvocacy.ca

Procureur de l'Intervenant, Criminal Lawyers' Association (Ontario)

Correspondant de l'Intervenant, Criminal Lawyers' Association (Ontario)

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Bureau 5300, Toronto Dominion Bank Tower
Toronto, ON M5K 1E6

Adam Goldenberg
Ljiljana Stanic
Lauren Weaver
Tél : (416) 601-7821
Télec : (416) 868-0673
Courriel : agoldenberg@mccarthy.ca

Procureur de l'Intervenant, Egale Canada

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Montreal, QC H3B 0A2

Steeves Bujold, Ad. E
Sajeda Hedaraly
Marianne Touré
Tél : (514) 397-5662
Télec : (514) 875-6246
Courriel : sbujold@mccarthy.ca

Procureur de l'Intervenant,
Clinique juridique Juritrans

LANDINGS LLP
1414 – 25 rue Adelaide Est
Toronto, ON M5C 3A1

Allan Rock, K.C.
Warda Shazadi Meighen
Ada Roberts
Tél : (647) 660-9975
Télec : (416) 352-5295
Courriel : allan.rock@uottawa.ca

Procureur de l'Intervenant, Centre Samara pour la démocratie

UNIVERSITY OF TORONTO
78 croissant Queen's Park
Toronto, ON M5S 2C5

Cheryl Milne
Mary Eberts
Tél : (416) 978-0092
Télec : (416) 978-8894
Courriel : cheryl.milne@utoronto.ca

Procureur de l'Intervenant,
David Asper Centre for Constitutional Rights

OLTHUIS VAN ERT
66 rue Lisgar
Ottawa, ON K2P 0C1

Dahlia Shuhaibar
Tél : (613) 501-5350
Courriel : dshuhaibar@ovcounsel.com

Correspondante de l'Intervenant, David Asper Centre for Constitutional Rights

BLACK & ASSOCIATES
352 rue Elgin
Ottawa, ON K2P 1M8

C. Katie Black
Lucie Atangana
Tél : (613) 617-6699

Télec : (613) 777-9826
Courriel : katie@black-law.ca

Procureur de l'Intervenant, Fédération des Associations du barreau de l'Ontario

COMMUNITY LEGAL ASSISTANCE SOCIETY
300 - 1140 rue Pender Ouest
Vancouver, BC V6E 4G1

Jonathan Blair
Danielle Sabelli
Tél : (604) 673-3134
Télec : (604) 685-7611
Courriel : jblair@clasbc.net

Procureur de l'Intervenant, Community Legal Assistance Society

OLTHUIS VAN ERT
66 rue Lisgar
Ottawa, ON K2P 0C1

Dahlia Shuhaibar
Tél : (613) 501-5350
Courriel : dshuhaibar@ovcounsel.com

Correspondante de l'Intervenant, Community Legal Assistance Society

CIRCLE BARRISTERS
250 rue Front Ouest, bureau 200
Toronto, ON M5V 2Y1

Sujit Choudhry
Nursa Khan
Tél : (416) 436-3679
Courriel : sujit.choudhry@circlebarristers.com

Procureur des Intervenants, South Asian Legal Clinic of Ontario, South Asian Legal Clinic of British Columbia et South Asian Women's Community Centre

OLTHUIS VAN ERT
66 rue Lisgar
Ottawa, ON K2P 0C1

Dahlia Shuhaibar
Tél : (613) 501-5350
Courriel : dshuhaibar@ovcounsel.com

Correspondante des Intervenants, South Asian Legal Clinic of Ontario, South Asian Legal Clinic of British Columbia et South Asian Women's Community Centre

RAJ ANAND PROFESSIONAL CORPORATION
3090 croissant Barlow
Dunrobin, ON K0A 1T0

Raj Anand
Ryan W.O. Chan
Simon Kuan
Christine Dang
Tél : (416) 881-8160
Courriel : raj@rajanand.ca

Procureur des Intervenants, Chinese Canadian National Council for Social Justice and Chinese and Southeast Asian Legal Clinic

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS ..... - 1 -

PARTIE II – QUESTION EN LITIGE ..... - 1 -

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS ..... - 2 -

1. Survol ..... - 2 -

2. La raison-d'être et la fonction du lien entre « langue » et « culture » ..... - 4 -

2.1 L'étendue du droit à l'autonomie culturelle reconnu par la législation et les politiques actuelles ..... - 6 -

3. Le critère proposé par la Cour d'appel est inutilisable ..... - 8 -

4. La nécessité d'un équilibre entre la compétence provinciale et l'autonomie des minorités ..... - 9 -

PARTIE IV – LES DÉPENS ..... - 10 -

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE ..... - 10 -

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES ..... - 12 -

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS

1. Le présent appel soulève la question de savoir si la *Loi sur la laïcité de l'État*[1] (« la Loi ») contrevient au droit de gestion scolaire conféré à la minorité anglophone du Québec par l'article 23 de la *Charte*.[2] Pour la trancher, cette Cour doit déterminer si la réglementation du port de signes religieux par le personnel enseignant est une question relevant du droit de gestion exclusif de la minorité sur les questions relatives à sa « culture », tel que reconnu par l'arrêt *Mahe* et confirmé par la jurisprudence subséquente.[3]

2. La Cour d'appel du Québec a répondu à cette question par la négative, au motif que l'article 23 protège uniquement les manifestations culturelles ayant un lien « étroit, voire fusionnel » avec la langue minoritaire protégée, ce qui exclurait toute question relative à la gestion de la diversité religieuse au sein des écoles de la minorité.[4]

3. Inédit en jurisprudence, ce nouveau critère est à rejeter sans ambages, et ce pour deux raisons. Premièrement, il supprime toute protection de la « culture » de la minorité en tant que phénomène distinct, contrairement aux enseignements d'une jurisprudence constante et aux politiques des provinces où habitent la grande majorité des francophones en situation minoritaire. Deuxièmement, et avec égards, il s'avère incohérent au point d'être inintelligible, et donc inutilisable.

4. Pour trancher la question en litige, la Cour devrait plutôt retenir un critère fondé sur des principes clairs et praticables qui permettent de conserver le droit à l'autonomie culturelle reconnu par la jurisprudence.

5. Selon l'ACÉPO, la jurisprudence antérieure milite en faveur d'une approche qui reconnaît à la minorité le droit de définir, par l'entremise de ses institutions représentatives, les contenus qui caractérisent sa culture et son identité culturelle.

PARTIE II – QUESTION EN LITIGE

---

[1] L.Q. 2019, c. 12, intégrée au RLRQ, c L-0.3.
[2] *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11, art 23.
[3] Mémoire de la Commission scolaire English-Montréal aux paras 72-114.
[4] *Organisation mondiale sikhe du Canada c Procureur général du Québec*, 2024 QCCA 254 aux paras 613 et 609 [*Organisation mondiale sikhe du Canada*].

6. La Cour d'appel du Québec a-t-elle bien interprété le terme « culture » au sens de l'arrêt *Mahe*?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. Survol

7. Dans *Mahe,* cette Cour a statué que « [l]'objet général de l'art. 23 est clair : il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent »,[5] car « toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question ».[6] La portée du droit de gestion reconnu par *Mahe* dépend donc en partie de l'interprétation du terme « culture ».

8. En première instance, la Cour supérieure a reconnu à bon droit que « langue » et « culture » sont des « concepts distincts qui participent également et séparément à la même garantie juridique ».[7] Bien qu'ils se chevauchent clairement, ce n'est qu'en partie; la culture d'une communauté comprend sa langue mais ne s'y limite pas.[8] La notion de « culture » au sens de l'arrêt *Mahe* ne se borne donc pas aux questions ayant une composante linguistique ou qui entretiennent un lien « intrinsèque » avec la langue.[9]

9. En revanche, la Cour d'appel du Québec a conclu que l'article 23 protège uniquement les manifestations culturelles ayant un lien « étroit, voire fusionnel » avec la langue minoritaire protégée.[10] Or, avec égards, le critère proposé par la Cour d'appel est incompatible avec la jurisprudence, en plus d'être incohérent. Il doit donc être rejeté par cette Cour.

10. Pris au pied de la lettre, la notion d'un lien « étroit, voire fusionnel » avec la langue indique qu'il y aurait lieu de distinguer entre les éléments de culture qui participent du phénomène linguistique (comme l'accent, la syntaxe, les expressions communes, etc.) et ceux qui lui sont extrinsèques (c'est-à-dire les contenus véhiculés par l'entremise d'une langue, envisagée comme simple contenant).

---

[5] *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342, 1990 CanLII 133 à la p 362 [*Mahe*].
[6] *Ibid*, à la p 362.
[7] *Hak c Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466 au para 961.
[8] *Ibid*, au para 976.
[9] Nous reviendrons sur cette notion problématique plus loin.
[10] *Organisation mondiale sikhe du Canada*, *supra* note 4 aux paras 613 et 609.

Autrement dit, seuls les éléments de nature linguistique au sens strict seraient visés par le droit de gestion.

11. Toutefois, une telle approche ne saurait être retenue, car elle réduit la « culture » de la minorité à sa seule dimension linguistique, alors que cette Cour a insisté à plusieurs reprises, et ce de façon très explicite, qu'il s'agit bien de concepts différents.[11] Un tel virage aurait notamment pour effet d'autoriser les provinces à imposer un programme scolaire parfaitement uniforme à toutes les écoles relevant de leur compétence, pourvu que la langue de la minorité soit employée comme moyen de communication, et ce, contrairement aux enseignements d'une jurisprudence constante **[section 2]**. L'adoption de ce critère par cette Cour aurait donc pour effet de modifier de façon dramatique le cadre juridique sur lequel reposent les politiques des provinces où se trouve une très grande majorité des francophones en situation minoritaire, soit l'Ontario et le Nouveau-Brunswick **[section 2.1]**.

12. Étant peut-être consciente de ce problème, la Cour d'appel a tenté de préciser sa nouvelle approche au moyen d'un exemple concret qui cherche à prendre acte de la distinction entre langue et culture. Ainsi, elle écrit qu'une politique qui préconiserait ou imposerait « le seul usage d'une littérature locale » dans l'enseignement de la langue pourrait être contraire à l'article 23, car elle aurait un effet « préjudiciable » sur la « qualité et l'épanouissement » de la langue.[12] Selon cet exemple, la notion de « culture » comprendrait donc au moins un élément non-linguistique, soit l'origine géographique des auteurs ou des textes employés. Toutefois, l'exemple évoqué par la Cour d'appel soulève des problèmes évidents qui démontrent que son approche est à la fois intenable et inutilisable **[section 3]**.

13. Les nombreux défauts du nouveau critère proposé par la Cour d'appel découlent en fait d'un problème encore plus fondamental. Bien que ses motifs contiennent une analyse de la jurisprudence qui donne l'apparence d'être exhaustive, la Cour d'appel ne se penche aucunement sur les *raisons* ayant amené cette Cour à statuer que l'article 23 protège à la fois la langue et la culture de la minorité, ni sur la *fonction particulière* de la notion de « culture » dans le cadre de l'analyse du texte de cette

---

[11] *Hak c Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466 aux paras 945-949, citant par exemple *Mahe*, *supra* note 5; *R c Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 RCS 768; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1 [*Arsenault-Cameron*]; *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62; *Gosselin (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 15; *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21.

[12] *Organisation mondiale sikhe du Canada*, *supra* note 4 aux paras 612-613.

disposition. Il en résulte une conception excessivement appauvrie de l'article 23 qui ne saurait être retenue par cette Cour.

14. Par conséquent, il est essentiel d'entamer l'analyse en replaçant la notion de « culture » dans son contexte historique et jurisprudentiel **[section 2]**, et de souligner l'étendue du droit à l'autonomie culturelle reconnue aux communautés francophones par la législation et les politiques actuelles, afin de permettre à cette Cour de bien saisir les conséquences potentielles de l'adoption du nouveau critère énoncé par la Cour d'appel du Québec **[section 2.1]**.

2. La raison-d'être et la fonction du lien entre « langue » et « culture »

15. Lus attentivement, les motifs du juge en chef Dickson dans *Mahe* démontrent que l'utilité principale du lien entre « langue » et « culture », sur le plan analytique, tient à ce qu'il permet de trancher une question importante concernant l'interprétation du mot « langue », tel qu'employé à l'article 23.

16. Bien que le sens de ce terme puisse sembler clair à première vue, il comporte en fait une ambiguïté importante, car toute référence à une langue particulière, comme le français ou l'anglais, peut être envisagée sous deux angles différents.

17. D'une part, une telle référence peut servir à désigner la langue en question dans sa dimension abstraite, c'est-à-dire en tant que simple code répondant aux « besoins techniques de la communication ».[13] Vue ainsi, la langue en cause est envisagée comme simple substrat, une charpente sémiotique sur laquelle on peut ériger une variété infinie de contenus.

18. D'autre part, une telle référence peut avoir pour but d'évoquer la langue en cause en lien avec ses dimensions plus concrètes, c'est-à-dire celles qui découlent de sa présence dans un contexte particulier. Toute langue vivante constitue, par sa nature même, une composante de base de l'infrastructure sociologique d'une communauté particulière.[14] Elle est donc associée à des contenus particuliers, et son nom peut servir à désigner par métonymie la communauté à laquelle elle est associée, y compris tout l'éventail de pratiques et de croyances qui la caractérisent.[15]

---

[13] Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique,* Paris, Fayard, 2001 à la p 74.
[14] *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, 1985 CanLII 33 (CSC), [1985] 1 RCS 721 à la p 744; Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Tome I : Les langues officielles, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967 aux pp xix-xx.
[15] *Ford c Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 19 (CSC), [1988] 2 RCS 712 aux pp. 748-749.

19. La distinction entre les conceptions « abstraite » et « concrète » d'une langue est de la plus haute importance lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 23 de la *Charte*, car un droit à l'instruction fondé sur la première n'aurait pas du tout la même portée qu'un droit fondé sur la seconde. Un droit axé sur la conception abstraite porterait uniquement sur le substrat linguistique employé pour communiquer la matière, sans en toucher le contenu. Il serait donc loisible aux provinces d'imposer un programme parfaitement uniforme dans toutes les écoles, pourvu que celles relevant de l'article 23 soient libres d'employer la langue minoritaire en tant que substrat linguistique. En revanche, un droit articulé sur la conception concrète exigerait que l'instruction prodiguée respecte et reflète la spécificité socioculturelle de la communauté linguistique visée. Il en découlerait donc forcément certaines contraintes relatives au contenu de l'enseignement prodigué.

20. Or, l'arrêt *Mahe* évoque clairement la notion de « culture » afin de trancher en faveur d'une conception « concrète », comme le démontre le passage suivant :

> L'objet général de l'art. 23 est clair: il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité…
>
> Mon allusion à la culture est importante, car il est de fait que toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle.[16] [nous soulignons]

21. Pour étayer cette conclusion, la Cour cite notamment un extrait de l'arrêt *Ford* qui s'appuie sur la *Charte de la langue française* : « Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la *Charte de la langue française* elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle » (soulignement dans l'original).[17]

22. Loin d'être un vœu pieux, cette conclusion est lourde de conséquences, car « plusieurs questions de gestion en matière d'enseignement (programmes d'études, embauchage et dépenses, par exemple) peuvent avoir des incidences sur les domaines linguistique et culturel ».[18]

---

[16] *Mahe*, *supra* note 5 à la p 362.
[17] *Ibid*, citant *Ford c Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 19 (CSC), [1988] 2 RCS 712 aux pp. 748-749.
[18] *Ibid*, à la p 372.

23. C'est en fait l'adoption d'une conception « concrète » qui se trouve à la base de la décision de reconnaître un droit de « gestion et de contrôle » sur les établissements et les programmes d'instruction de la minorité.[19] Rappelons que dans *Mahe*, la revendication d'un tel droit reposait sur l'hypothèse que le contenu de l'instruction, ainsi que la gestion des programmes, doivent refléter les particularités de la minorité, ce qui risque de ne pas être fait – ou du moins d'être peu ou mal fait – si de telles questions relèvent d'une entité contrôlée par la majorité.[20] Or, si l'on suppose que l'article 23 repose sur une conception « abstraite » des langues visées – c'est-à-dire qu'il confère uniquement un droit à l'utilisation du français ou de l'anglais en tant que substrat linguistique – cet enjeu disparait complètement. La province serait libre de fixer à sa guise toutes les modalités de la prestation de l'instruction en cause autre que le code linguistique employé, dont le déploiement n'exigerait aucunement la mise en place d'un système de gestion autonome pour la minorité. Autrement dit, ce n'est qu'en présumant que l'article 23 repose sur une conception « concrète » de l'expression « langue de la minorité » que l'on peut affirmer qu'il cherche à protéger les intérêts non-sémiotiques qui justifient la reconnaissance d'un pouvoir de gestion et de contrôle.

2.1 L'étendue du droit à l'autonomie culturelle reconnu par la législation et les politiques actuelles

24. En raison des enseignements de l'arrêt *Mahe*, la législation et les politiques des provinces où habite la très grande majorité des francophones en situation minoritaire reconnaît à ces derniers un degré d'autonomie important dans l'élaboration du contenu des programmes scolaires.

25. En Ontario, l'éducation primaire et secondaire de langue française dans les écoles relevant de l'article 23 de la *Charte* est régie, entre autres, par la *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario* (« *Politique* »), adoptée en vertu de la *Loi sur l'éducation*, LRO 1990, c E.2.[21] Cette dernière prend comme point de départ l'énoncé selon lequel l'article 23 « vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent ».[22] Selon la *Politique*, il s'ensuit que « les institutions de langue française ont souvent un rôle institutionnel plus large à jouer. Outre leur rôle d'instruction, ces institutions travaillent à maintenir la langue française, à transmettre la culture véhiculée par cette langue et à consolider la vitalité de la minorité

---

[19] *Ibid*, aux pp 372-373.
[20] *Ibid*, à la p 372.
[21] Ontario, Gouvernement de l'Ontario, *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française*, 2004 à la p 2.
[22] *Ibid*, à la p 13.

francophone »[23]. L'école de langue française a pour mandat, entre autres, « le développement du sentiment d'appartenance à une culture dynamique ».[24]

26. L'éventail des contenus pouvant être touchés par ce mandat est assez vaste. Selon la *Politique,* les « interventions centrées sur l'appropriation de la culture » comportent un « [a]xe de la cohésion [qui] englobe toutes les interventions qui auront pour effet de combiner autonomie intellectuelle, compétence dans l'agir et appartenance à un groupe ».[25] Par ailleurs, « [c]ontrairement à la croyance généralisée, l'appropriation de la culture ne se fait pas automatiquement par l'apprentissage de la langue. L'école est un lieu privilégié de transmission de la culture car le passage à l'école est marqué par une importante structuration de l'identité de l'enfant et du jeune ».[26] Par conséquent, « le curriculum de langue française n'est plus une simple traduction ou une adaptation du curriculum de langue anglaise mais il comporte d'importants éléments de référence du point de vue linguistique et culturel destinés à créer un continuum d'apprentissage spécifiquement adapté aux élèves des écoles de langue française ».[27]

27. Au Nouveau-Brunswick, les écoles relevant de l'article 23 de la *Charte* sont régies par la *Politique d'aménagement linguistique et culturel en éducation du Nouveau-Brunswick* (« *PALC* »). Comme son équivalent ontarien, la *PALC* cherche à mettre en œuvre les principes énoncés dans l'arrêt *Mahe*,[28] et rejoint la *Politique* sur de nombreux point, notamment en soulignant que l'école minoritaire francophone « joue un rôle de premier ordre quant à la mise en œuvre des conditions favorables à la construction identitaire des élèves, l'apprentissage de la langue, de la valorisation du patrimoine, tant traditionnel que contemporain, l'épanouissement de la culture ainsi que le développement de compétences citoyennes ».[29]

28. Les politiques susmentionnées illustrent deux choses : (1) l'indépendance conceptuelle et fonctionnelle du volet « culturel » des droits conférés par l'article 23, tels qu'interprétés à l'heure actuelle; (2) la nécessité d'adopter un programme et un modèle de gestion adapté à la spécificité

---

[23] *Ibid*, à la p 13.
[24] *Ibid*, à la p 8.
[25] *Ibid*, à la p 49.
[26] *Ibid*, à la p 49.
[27] *Ibid*, à la p 14 (nous soulignons).
[28] Nouveau-Brunswick, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Politique d'aménagement linguistique et culturel en éducation du Nouveau-Brunswick*, à la p 32.
[29] *Ibid*, à la p 76.

de la minorité, dont le contenu sera forcément différent de celui de la majorité, afin d'atteindre les objectifs de l'article 23 de la *Charte*. Si le nouveau critère élaboré par la Cour d'appel était adopté par cette Cour, il modifierait donc de façon fondamentale l'environnement juridique applicable aux écoles francophones relevant de l'article 23.

3. Le critère proposé par la Cour d'appel est inutilisable

29. Étant peut-être consciente de ce problème, la Cour d'appel a voulu préciser son approche au moyen d'un exemple concret qui reconnaît une certaine distinction entre langue et culture. La Cour soutient que la notion de « culture » comprendrait au moins un élément non-linguistique, soit l'origine géographique des auteurs ou des textes employés pour enseigner la langue, car à son avis, une interdiction d'utiliser des ouvrages provenant de l'extérieur de la province serait contraire à l'article 23 car elle nuirait à la « qualité » et à l' « épanouissement » de la langue.[30] Malheureusement, le scénario évoqué par la Cour d'appel soulève de nombreux problèmes qui rendent son approche impraticable, voire inintelligible.

30. Premièrement, l'origine géographique d'un auteur ou d'un texte n'entretient aucunement un lien « fusionnel » avec la langue employée. Les personnes et les peuples se déplacent souvent au cours de leur vie et la langue qu'ils emploient n'a aucun lien intrinsèque avec l'endroit où ils rédigent leurs textes. Par ailleurs, la langue à titre de « code » peut être enseignée en se fondant sur des textes d'origine locale. Il s'ensuit que le droit de retenir un texte provenant de l'étranger évoqué par la Cour d'appel doit forcément être fondé sur le *contenu* de celui-ci. Toutefois, la Cour d'appel n'indique pas quels contenus seraient admissibles, ni pourquoi.

31. Autrement dit, la décision de la Cour d'appel soulève des questions d'importance fondamentale qui ne trouvent pas de réponse dans ses motifs, que ce soit explicitement ou implicitement :

a. Si l'origine géographique d'un texte ou d'un auteur est une donnée culturelle protégée parce qu'elle permet d'accéder à des contenus importants pour la minorité, ne faut-il pas supposer que les facteurs de nature philosophique, scientifique, artistique ou culturelle qui expliquent l'importance du contenu en cause sont eux-mêmes protégés de façon distincte et indépendante?

---

[30] *Organisation mondiale sikhe du Canada*, *supra* note 4 au para 612.

b. Si oui, pourquoi avoir formulé le critère de base en des termes qui semblent écarter de tels facteurs d'entrée de jeu au profit d'un facteur géographique, qui est d'intérêt secondaire?

c. Sinon, pourquoi faudrait-il supposer que l'article 23 assujetti la liste des contenus admissibles à un critère géographique, ce qui fait reposer l'étendue du droit de gestion relatif à la culture sur une variable essentiellement aléatoire, à savoir, la distribution territoriale des contenus?

32. L'impossibilité de répondre à de telles questions en se fondant sur les motifs de la Cour d'appel rendent le nouveau critère presque inintelligible et le prive effectivement de toute légitimité.

4. La nécessité d'un équilibre entre la compétence provinciale et l'autonomie des minorités

33. Il est essentiel que cette Cour énonce des principes clairs qui permettent de répondre aux questions susmentionnées de façon cohérente. Pour ce faire, elle devra tenir compte du raisonnement l'ayant amené à reconnaître que l'article 23 protège à la fois la langue et la « culture » de la minorité, ainsi que le fait que cette disposition « n'exclut pas la réglementation provinciale » et que les provinces ont « un intérêt dans le contenu et les normes de qualité des programmes scolaires ».[31]

34. La jurisprudence antérieure milite en faveur d'une approche qui reconnaît à la minorité le droit de définir, par l'entremise de ses institutions représentatives, les contenus qui caractérisent sa culture et son identité culturelle. Les provinces ont un droit de regard légitime sur les questions d'intérêt général, ce qui comprend le droit d'exiger l'enseignement de certains contenus ou l'emploi de certaines modalités lorsqu'elles jugent qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Toutefois, leur pouvoir à cet égard ne peut être exercé de sorte à supprimer la spécificité socioculturelle de la minorité que protège l'article 23 de la *Charte*.[32]

35. L'appréciation de l'importance relative d'un contenu particulier doit donc revenir aux représentants de la minorité, du moins à première vue, notamment en raison de l'objet réparateur de l'article 23.[33] Toutefois, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit être objectivement raisonnable et fondé sur un dossier de preuve convaincant. La minorité ne peut soustraire un aspect de la gestion de ses écoles à la réglementation provinciale par l'entremise d'une simple affirmation.

---

[31] *Mahe, supra* note 5 à la p 380.
[32] *Arsenault-Cameron*, *supra* note 11 au para 53.
[33] *Mahe, supra* note 5 à la p 377; *Arsenault-Cameron, supra* note 11 aux paras 43-45; Serge Rousselle, *La diversité culturelle et le droit des minorités : une histoire de développement durable*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2006 aux pp 129-130.

36. Les paramètres de ce qui peut validement être revendiqué à titre d'élément culturel protégé devront être précisés au cas par cas. Toutefois, la logique qui sous-tend la jurisprudence actuelle implique clairement qu'un élément qui est reconnu explicitement par la majorité comme étant une composante de sa propre identité culturelle tombe sous l'égide du régime découlant de l'article 23.

37. Par exemple, la *Loi sur la laïcité* rattache explicitement son modèle de la laïcité à l'identité de la majorité francophone québécoise. Selon son préambule, la Loi repose sur le constat selon lequel « la nation québécoise a des caractéristiques propres, dont … des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique l'ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État » (nous soulignons). Interprété à la lumière du droit québécois, le terme « nation québécoise » désigne la majorité francophone. La *Charte de la langue française* (« CLF ») qualifie le français de « [l]angue distinctive d'un peuple majoritairement francophone » qui « permet au peuple québécois d'exprimer son identité ». L'article premier de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*[34] prévoit que la CLF déclare désormais « que le français est la seule langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société ». L'article 2 de cette même loi prévoit que l'article premier de la CLF énonce désormais que « [l]e français est aussi la seule langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte » (nous soulignons).[35]

38. Comme la majorité revendique les principes régissant la gestion de la diversité religieuse comme élément de son identité culturelle, il faut supposer que l'article 23 confère à la minorité le droit de maintenir sa spécificité à cet égard.

PARTIE IV – LES DÉPENS

39. L'ACÉPO ne demande pas que ses dépens lui soient accordés et par conséquent demande de ne pas être tenue responsable des dépens des parties.

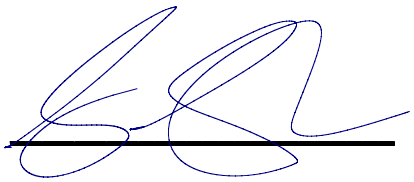
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

40. L'ACÉPO ne prend aucune position quant à l'ordonnance demandée.

---

[34] LQ 2022, c 14, art 1.
[35] *Ibid*, art 2.

LE TOUT EST RESPECTUEUSEMENT SOUMIS ce ~~17~~[e] 25[e] jour de septembre 2025.



Érik Labelle Eastaugh
Université de Moncton
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton, NB E1A 3E9

Tél : (506) 863-2136
Courriel : erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca

GOWLING WLG (CANADA) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa ON K1P 1C3

Alyssa Tomkins
Tél : 613-786-0078
Courriel : alyssa.tomkins@gowlingwlg.com

Emmanuelle Champagne
Tél : 613-786-8692
Courriel :
emmanuelle.champagne@gowlingwlg.com

Procureurs de l'intervenante,
Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

	JURISPRUDENCE	**RÉFÉRENCE AUX PARAGRAPHES (du mémoire)**
1.	*Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1.	11, 34-35
2.	*Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21.	11
3.	*Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62.	11
4.	*Ford c Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 19 (CSC), [1988] 2 RCS 712.	18, 21
5.	*Gosselin (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 15.	11
6.	*Hak c Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466.	8, 11
7.	*Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342, 1990 CanLII 133.	7, 11, 15, 20-23, 33, 35
8.	*Organisation mondiale sikhe du Canada c Procureur général du Québec*, 2024 QCCA 254.	2, 9, 12, 29
9.	*R c Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 RCS 768.	11
10.	*Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, 1985 CanLII 33 (CSC), [1985] 1 RCS 721.	18

	LÉGISLATION	**RÉFÉRENCE AUX PARAGRAPHES (du mémoire)**
1.	*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.	1

	Canadian Charter of Rights and Freedoms, Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B to the *Canada Act 1982 (UK)*, 1982, c 11.	
2.	*Loi sur la laïcité de l'État*, L.Q. 2019, c. 12, intégrée au RLRQ, c L-0.3. *Act respecting the laicity of the State*, CQLR c L-0.3.	1
3.	*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ 2022, c 14. *An Act respecting French, the official and common language of Québec*, SQ 2022, c 14.	37

	SOURCES ÉTRANGÈRES	**RÉFÉRENCE AUX PARAGRAPHES (du mémoire)**
1.	Nouveau-Brunswick, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Politique d'aménagement linguistique et culturel en éducation du Nouveau-Brunswick*.	27
2.	Ontario, Gouvernement de l'Ontario, *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française*, 2004.	25, 26
3.	Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Fayard, 2001.	17
4.	Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Tome I : Les langues officielles, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967.	18
5.	Serge Rousselle, *La diversité culturelle et le droit des minorités : une histoire de développement durable*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 2006.	35